

## Arrêt

n° 305 604 du 25 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de prorogation du délai de transfert Dublin », prise le 19 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BELLAKHDA *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 avril 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 6 avril 2023, les autorités belges ont saisi les autorités danoises d'une demande de reprise en charge du requérant<sup>1</sup>, que celles-ci ont acceptée, le 16 avril 2023.

<sup>1</sup> sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III)

1.3. Le 25 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions<sup>2</sup>.

1.4. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une « décision de prorogation du délai de transfert Dublin », à l'égard du requérant. Cette décision « a été remise aux services postaux pour notification le 10 octobre 2023 », selon la partie requérante.

Elle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

*« Considérant que les autorités danoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 16.04.2023.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 26.04.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Considérant que les 21 et 22 août 2023 des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'Office des étrangers [...].*

*Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ces contrôles à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.*

*Considérant que le rapport de police indique qu'il n'y a pas de nom sur la sonnette ou la boîte aux lettres.*

*Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.*

*Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.*

*Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 29 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration « et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution » et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision de prolongation du délai de transfert Dublin est ainsi motivée par le fait que le requérant n'était pas présent lors de deux contrôles de police ayant eu lieu à son domicile le 21 et le 22 aout 2023. Il serait dès lors en « fuite » au sens de l'article 29§2 du Règlement Dublin III.

Le CJUE a eu l'occasion de se prononcer sur la question de cette notion de « fuite » dans un arrêt Jawo (C-163-17) du 19 mars 2019. [...]

La Cour en conclut que :

« – L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités

<sup>2</sup> CCE, arrêt n° 305 603, du 25 avril 2024.

*nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.*

*– L'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une procédure dirigée contre une décision de transfert, la personne concernée peut se prévaloir de l'article 29, paragraphe 2, de ce règlement, en faisant valoir que, dès lors qu'elle n'avait pas pris la fuite, le délai de transfert de six mois avait expiré ».*

En l'espèce, le requérant réside toujours à l'adresse qui était porté à la connaissance de l'Office des étrangers [...].

S'il était en effet absent lors des deux visites de police, il n'est reste pas moins qu'il ne s'est pas soustrait aux autorités nationales et que l'adresse de son domicile reste inchangée. Il ne peut être attendu du requérant qu'il soit constamment présent à son domicile.

La partie adverse aurait pu procéder à davantage de contrôle.

Il ne peut dès lors être considérée comme étant en fuite ».

Elle rappelle à cet égard un arrêt du Conseil.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. L'article 29.2 du Règlement Dublin III prévoit ce qui suit :

*« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».*

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: CJUE) a indiqué ce qui suit, à ce sujet :

- « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet.

En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert.

Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie [...] »,

- « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustriae » par la fuite à la procédure de transfert. [...] »,

- “Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé [...] vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du

règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]",

- « Eu égard à l'ensemble des considérations qui précédent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante:

L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] »<sup>3</sup>.

Il ressort donc de l'enseignement de cet arrêt qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger.

La présomption mentionnée par la CJUE, n'est cependant pas applicable en l'espèce, puisque le requérant ne s'est pas vu attribuer un lieu de résidence par les autorités belges.

En tout état de cause, la prolongation du délai de transfert constitue une exception, et il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>4</sup>.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un rapport de police, du 17 août 2023, qui renseigne ce qui suit :

- des contrôles ont été effectués le 21 août 2023, à 9h36 et à 12h44, ainsi que le 22 août 2023, à 19h30 ;
- l'intéressé ne réside plus à l'adresse, « pas de nom sur la sonnette/boîte aux lettres » ;
- l'intéressé est « inconnu à l'adresse par le concierge ».

La partie défenderesse estime dès lors que « *les 21 et 22 août 2023 des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'Office des étrangers [...].l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ces contrôles à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers. [...] Il n'y a pas de nom sur la sonnette ou la boîte aux lettres. [...] l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance* ».

Elle en conclut que « *l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui

- se borne à en prendre le contre-pied, en affirmant la réalité de la résidence du requérant à cette adresse, et l'absence d'intention de fuite dans son chef,
- mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

---

<sup>3</sup> CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70

<sup>4</sup> dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344

L'argument selon lequel « la partie adverse aurait pu procéder à davantage de contrôle », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse ayant procédé à 3 contrôles effectifs, sur 2 jours, qui ressortent du dossier administratif.

Aucune circonstance n'établit, en effet, que le requérant ne s'est pas soustrait physiquement à la procédure de transfert.

La motivation de l'acte attaqué montre au contraire que la partie défenderesse est parvenue à la conclusion selon laquelle le requérant a pris la fuite, en se fondant sur plusieurs éléments concordants, dont

- des contrôles de police,
  - l'absence de son nom sur la sonnette et sur la boîte aux lettres de l'adresse renseignée, - et le témoignage du concierge de l'immeuble,
- éléments relevés dans le rapport de police, contre lequel la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 avril 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A.D. NYEMECK,

Greffier

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. RENIERS